

# VD\_OMNI FI.1992.0025 vom 31. Oktober 1997

VD Tribunal cantonal, 1997-10-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_FI.1992.0025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.1992.0025)

FR: VD\_OMNI FI.1992.0025 du 31 octobre 1997

IT: VD\_OMNI FI.1992.0025 del 31 ottobre 1997

## Regeste

X. \_\_\_\_\_ c/Comm. d'impôt et recette du district de Lausanne-Ville | Interprétation de la clause d'exonération d'impôt de l'art. 21 bis al. 3, 1ère phr. AIFD. L'exonération d'impôt est admise en l'espèce pour le rachat (valeur de rachat et participation aux bénéficiaires) d'une police d'assurance de rente viagère différée, la résiliation étant intervenue avant l'échéance de la première rente. (RECOURS ADMIS PAR LE TRIBUNAL FEDERAL).

## Erwägungen

### E. 4

prévoit l'imposition complète des rentes et prestations provenant d'institutions de prévoyance professionnelle et des prestations fournies selon des formes reconnues de prévoyance individuelle liée, au sens de l'art. 82 LPP, ces dernières devant répondre aux exigences posées tant par la LPP que par les ordonnances édictées sur sa base, en particulier l'Ordonnance du 13 novembre 1985 sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance (OPP 3). Il ressort de la lecture des dispositions transitoires (voir art. 98 al. 3 et 4 LPP et 155 AIFD), et de la constatation selon laquelle les formes de prévoyance individuelle liée (3ème pilier A) ne sont fiscalement reconnues que depuis le 1er janvier 1987, qu'il ne saurait être question, pour ce type de prévoyance, de rapports existants déjà avant 1987. Il apparaît en effet que le régime de l'ancien article 21 bis AIFD doit rester applicable, conformément à l'art. 98 al. 4 litt. b LPP et l'art. 155 AIFD, selon lesquels le régime d'imposition privilégié subsiste pour les prestations de la prévoyance collective et individuelle liée, dans les quinze ans suivant l'entrée en vigueur de l'art. 83 LPP (Voir notamment H. Masshardt, Kommentar, 2ème éd. 1985, No 2 ad art. 155, p. 549). L'Administration fédérale des contributions considère au contraire que les prestations issues de la prévoyance individuelle liée ou des formes reconnues ne sont pas visées par l'article 155 AIFD et sont soumises, ab initio, au régime de l'article 21 bis al. 4 AIFD prévoyant l'imposition complète de celles-ci (voir la Circulaire No 1 du 30 janvier 1986 de l'Administration fédérale des contributions sur la Loi fédérale du 22 mars 1985 adaptant l'AIFD à la LPP, in Prévoyance professionnelle et impôts, Conférence des fonctionnaires fiscaux d'Etat, Commission LPP, 1992, p. 294ss., sp. p.302). Il n'est toutefois pas décisif de trancher définitivement ce point en l'espèce. En effet, les deux polices d'assurance de rente viagère conclues successivement n'entrent pas dans le cadre de la LPP et l'OPP 3, notamment en raison du montant maximal des cotisations (art. 7 al. 1 OPP 3 et 8 al. 1 LPP), de la cause et du moment autorisés pour le versement de la prestation (l'hypothèse de l'art. 3 al. 2 litt.b OPP 3 n'étant pas non plus réalisée en l'espèce), s'agissant de la première police, et en raison de l'exclusion du 3ème pilier A de l'assurance sur deux têtes (art. 2 al. 1 litt.a OPP 3), s'agissant de la seconde (voir sur ce dernier point Prévoyance professionnelle et impôts, op. cit., cas No 7, p. 46 ; Prévoyance professionnelle

et fiscalité, Journée d'étude, Cedidac, 1987, p. 99). De ce point de vue déjà, les deux polices d'assurance de rente viagère dont il est question, si elle peuvent être tenues pour deux formes de prévoyance individuelle libre (3ème pilier B), ne sauraient entrer dans une forme reconnue de prévoyance professionnelle individuelle liée (3ème pilier A). Partant, elles ne sont pas régies par les règles applicables à la prévoyance professionnelle, mais par les règles applicables aux assurances de rentes viagères privées tirées de l'article 21 bis al. 1 à 3 AIFD. 3.

Le litige porte sur la question de savoir si la valeur de rachat d'une assurance de rente viagère doit ou non être ajoutée aux revenus du contribuable pour le calcul de l'impôt fédéral direct, lorsque ce montant a été réinvesti dans une nouvelle assurance de rente viagère. Il s'agit en conséquence d'examiner en premier lieu si la prestation d'assurance versée par la B. \_\_\_\_\_ Assurances au recourant le 30 novembre 1988 est assujettie à l'impôt fédéral direct et, dans l'affirmative, si le réinvestissement de cette prestation dans une nouvelle assurance de rente permet l'exonération de l'impôt ou, à tout le moins, une déduction de la prime du revenu du recourant. a) L'article 21 bis al. 1 à 3 AIFD prévoit que: 1 Les rentes et autres revenus périodiques provenant d'assurances et de la prévoyance, excepté ceux provenant de la prévoyance professionnelle (4e alinéa), sont imposables :

a) A raison de trois cinquièmes, si les prestations (telles que dépôts, cotisations, primes) sur lesquelles se fonde la prétention du contribuable ont été faites exclusivement par le contribuable ; b) A raison de quatre cinquièmes, si les prestations sur lesquelles se fonde la prétention du contribuable n'ont été faites qu'en partie par le contribuable, mais que cette partie forme au moins 20 pour cent des prestations ; c) Entièrement, dans les autres cas. 2 Sont assimilées aux prestations du contribuable au sens du 1er alinéa, lettre a et b, les prestations de ses proches ; il est de même des prestations de tiers, si le contribuable a acquis le droit à l'assurance par dévolution d'hérédité, legs ou donation. 3 Les revenus provenant d'assurances en capital susceptibles de rachat n'entrent pas en considération dans le calcul de l'impôt. Les 1er et 2e alinéas s'appliquent par analogie aux autres revenus qui proviennent d'assurances et de la prévoyance sous forme de prestations en capital versées en une fois. b) Le recourant soutient qu'à l'approche de l'échéance de son contrat de rente viagère, il n'a pas souhaité procéder au rachat pur et simple de sa police en lieu et place des rentes, mais qu'il a en quelque sorte prolongé sa police d'assurance par la conclusion d'un nouveau contrat de rente viagère, exécuté par le versement d'une prime unique correspondant à la valeur de restitution des primes affectées à l'ancienne police. Le recourant ne voit pas pourquoi la valeur de rachat de la police d'assurance devrait être imposée, dès lors qu'il n'a pas disposé économiquement de la prestation d'assurance, que les rentes issues de la seconde police sont imposable et enfin que la prime payée pour la constitution d'une telle police n'est pas déductible. Le recourant invoque l'inégalité de traitement et une double imposition de la prestation faite par la compagnie d'assurances. c) Dans sa réponse au recours, l'administration cantonale des impôts, s'appuyant sur le texte de la disposition précitée, considère que la prestation perçue par le recourant ne saurait être exonérée de l'impôt sur la base de l'article 21 bis al. 3, 1ère phrase AIFD, dès lors que le contrat porte sur une assurance de rente et non pas sur une assurance de capitaux, cette dernière étant seule exclue du champ de l'impôt. L'autorité intimée critique la solution retenue dans l'arrêt du 11 octobre 1990 rendu par la Commission cantonale de recours du Canton de Vaud en matière d'impôt dans la cause P. L.'H. c/ ACI (FI 1989/49), arrêt confirmé par le Tribunal fédéral le 14 juin 1991. Dans son arrêt, la Commission a en effet estimé que l'article 21 bis AIFD

opérait une distinction non pas entre assurances de rentes et assurances de capital, mais selon les modalités de versement des prestations. Se fondant sur les circulaires de l'Administration fédérale des contributions (Archives 23, p. 518), l'autorité intimée soutient que l'interprétation de l'article 21 bis AIFD montre que le législateur a prévu l'imposition des "rentes et autres revenus périodiques provenant d'assurances sur la vie, de caisses de pension et d'institutions de prévoyance analogues" qu'ils soient "périodiques" (art. 21 bis al. 1 AIFD) ou "versés en une seule fois" (art. 21 bis al. 3, 2ème phrase). Selon l'autorité intimée, l'exception prévue par le législateur est celle des revenus provenant d'"assurances en capital susceptibles de rachat" (art. 21 bis al. 3 première phrase), les assurances de capitaux se distinguant des assurances de rentes par le mode de payement à l'échéance, le rachat étant possible aussi bien pour les premières que pour les secondes. Selon l'autorité intimée, la solution retenue dans l'arrêt de la Commission cantonale de recours, de même que celle retenue par le Tribunal fédéral - considérant que le simple remboursement d'un capital mis à la disposition d'une assurance ne constitue pas un revenu au sens de l'article 21 AIFD, car il ne modifie pas l'état de fortune - conduirait à une inégalité de traitement flagrante entre les preneurs d'assurances de rentes viagères qui choisiraient de toucher la valeur de rachat et ceux qui préféreraient percevoir une rente. d) La distinction est faite par le législateur entre les assurances de rentes et les assurances de capitaux, ces dernières étant exclues de l'impôt fédéral direct par l'article 21 bis al. 3, 1ère phrase AIFD. Afin de déterminer si la prestation d'assurance, versée au recourant sous forme d'un capital, est assujettie à l'impôt fédéral direct, il importe donc d'interpréter la règle afin d'en dégager le sens et la portée. La clause d'exonération d'impôt posée par l'article 21 bis al. 3, 1ère phrase AIFD est ainsi libellée : "Les revenus provenant d'assurances en capital susceptibles de rachat n'entrent pas en considération dans le calcul de l'impôt." Contrairement à ce que soutient l'autorité intimée, l'interprétation de cette norme ne doit pas être faite en fonction de la terminologie spécifique usitée dans les assurances, mais doit au contraire reposer sur les critères propres au droit fiscal (comme l'a relevé le Tribunal fédéral dans l'ATF 98 Ib 309, résumé au JdT 1975 I 579, dans lequel il a donné une interprétation large de la notion d'assurance susceptible de rachat). Ainsi faut-il en particulier s'inspirer du principe de la légalité de l'impôt, en vertu duquel une lacune de la loi doit profiter au contribuable. De même faut-il prendre en considération la ratio legis de la règle de l'exonération des revenus - tout au moins des revenus en capital - provenant d'assurances susceptibles de rachat. Celui-ci repose sur l'idée qu'une telle assurance, dont les prestations ne sont pas liées à la survenance d'un risque, mais au contraire d'un événement certain, constitue pour le preneur une forme d'épargne et par conséquent un élément de sa fortune (sur cette justification, voir BOCN 1954 P. 377 et ATF 88 I 123 cons. 5 = Archives 31, 379s. = RDAF 1963, 312 ; cette justification a d'ailleurs été critiquée par certains auteurs, cités dans l'ATF 107 Ib 320s., principalement pour la part du versement en capital qui excède la valeur de rachat). Il faut en l'espèce également relever que la notion d'assurance en capital, utilisée par la règle, n'est pas définie dans les travaux préparatoires, lesquels ne justifient pas non plus le privilège accordé à de telles assurances, par opposition aux assurances de rentes (Message du Conseil fédéral du 26 octobre 1954, FF 1954 II 777 s., BOCE 1954, p. 232 et BOCN 1954, p. 375). En définitive, rien ne s'oppose en l'espèce à une interprétation qui s'écarterait du sens usuel de ce terme dans la branche des assurances et aucun motif ne permet de modifier l'interprétation retenue par la Commission cantonale de recours en matière fiscale dans l'arrêt du 11 octobre 1990 dans la cause P. L'H. précité. L'article 21 bis AIFD doit être compris en ce sens qu'il traite des prestations périodiques à son alinéa premier et des

prestations en capital à son alinéa 3, seules les prestations en capital des assurances susceptibles de rachat bénéficiant du régime privilégié prévu par la première phrase de l'alinéa 3. Il résulte de cette interprétation que seules les prestations en capital provenant d'autres assurances sont imposées suivant le régime prévu par l'alinéa premier pour les rentes. En fait, paraît décisif pour trancher la question de l'imposition de la prestation litigieuse le moment auquel elle est intervenue, ou plus précisément encore la date de la demande de rachat du contrat. La police 162819/8001 prévoyait l'échéance de la première rente le 1er décembre 1988. C'est à cette date que prenait fin le différé et que commençait à courir le droit aux prestations périodiques prévues par l'assurance. Or, la valeur de rachat d'une assurance de rente viagère différée fait partie de la fortune annoncée par le contribuable, et elle est imposée à ce titre jusqu'à l'échéance, c'est-à-dire la date où commence à courir le droit aux prestations. Ainsi, en cas de retrait de la prime unique ou des primes périodiques affectées à une assurance de rente viagère rachetable durant le différé, il n'y a pas d'imposition du montant touché à titre de revenu, ni au plan cantonal ni au plan fédéral, puisque ce montant est et demeure dans la fortune du contribuable. Ce n'est que dès que les rentes commencent à courir que celles-ci sont imposables à titre de revenu et que la valeur de rachat de l'assurance n'est plus imposable à titre de fortune. C'est ce qu'exprime notamment l'art. 40 al. 4 AIFD, lorsqu'il prévoit que le revenu imposable comprend des versements de capitaux "... remplaçant des prestations périodiques...", formulation qui indique bien que ce n'est qu'à partir du moment où les rentes ont commencé à courir que l'imposition à titre de revenu d'un capital versé en lieu et place des rentes devient applicable. On peut signaler d'ailleurs que le nouveau droit (LIFD) a exonéré les rendements versés en cas de rachat d'assurance de capitaux susceptibles de rachat et acquittés au moyen d'une prime unique servant à la prévoyance, cette dernière condition étant remplie lorsque le paiement de la prestation d'assurance intervient alors que l'assuré a accompli sa soixantième année et a été au bénéfice d'un contrat d'au moins cinq ans (art. 20 al. 1 lit. a LIFD). e)

Le Tribunal de céans observe que l'ancienne police d'assurance de rente viagère du recourant, susceptible de rachat, remplit la première condition posée par l'article 21 bis al. 3 1ère phrase AIFD. Cela étant, la différence essentielle entre le cas P. L'H. c/ ACI et la présente espèce a trait à la cause du versement de la prestation d'assurance, respectivement le décès de l'assuré dans le premier cas et le rachat pur et simple dans le second. Cette distinction est décisive en l'occurrence, en ce sens que la solution adoptée dans le premier cas, dans lequel la prestation versée était supérieure à la valeur de rachat, s'impose à plus forte raison s'agissant de la prestation liée au rachat d'une police d'assurance, le rachat consistant précisément en le remboursement par l'assurance d'une partie seulement des primes payées, participation aux bénéfices en sus. La prestation d'assurance correspondant à la valeur de rachat, celle-ci apparaît non pas comme le revenu d'un capital, mais bien comme la restitution d'une partie du capital confié ne modifiant pas l'état de la fortune du contribuable. De ce point de vue, le contrat de rente viagère du recourant contient un élément qui s'apparente à une assurance en capitaux susceptible de rachat et l'opération apparaît davantage sous le jour d'une opération d'épargne que sous le jour de l'assurance d'un risque aboutissant au versement d'une prestation correspondant à la capitalisation des rentes. En effet, dans le cas d'un preneur d'assurances choisissant de recevoir les rentes viagères, celui-ci pourra obtenir, dans l'hypothèse où sa durée de vie résiduelle dépasse toute prévision, un montant total supérieur à la somme des primes payées. Le grief d'inégalité de traitement soulevé par l'autorité intimée apparaît ainsi dénué de tout fondement. Les deux situations de fait n'étant pas semblables, rien ne s'oppose donc,

du point de vue de la garantie posée par l'article 4 Cst.féd., à leur appliquer un traitement juridique différent. f) Il reste à déterminer si le montant de la participation aux bénéfiques doit également être mis au bénéfice de l'exonération de l'article 21 bis al. 3, 1ère phrase. Le Tribunal administratif considère, à la lumière de l'interprétation précitée de cet article (voir lettre d) ci-dessus), de même qu'à la lumière de la pratique généralement admise par les autorités fiscales de la Confédération et d'autres cantons (voir l'arrêt P. L'H. c/ ACI précité, p. 8, litt.f et les références citées), que l'entier de la prestation doit être mis au bénéfice de dite exonération, la participation aux bénéfiques devant suivre le sort de la prestation principale (voir également Jean-Marc Rivier, Droit fiscal suisse, 1980, p. 137).

g) Le Tribunal administratif relève en dernier lieu que seule cette solution permet de répondre favorablement au postulat, mis en évidence par le Tribunal fédéral (ATF 98 Ib 309 susmentionné), tendant à éviter une double imposition économique dans ce type d'hypothèse. Cette solution s'impose d'autant plus en l'espèce que le recourant a réinvesti la prestation d'assurance dans la conclusion d'une nouvelle police d'assurance de rentes viagères et que ces rentes sont assujetties à l'impôt fédéral direct. h) Il reste à examiner la question de la déduction de la prime payée lors de la constitution de la seconde police d'assurance de rente viagère. Les primes payées par un contribuable dans le cadre d'un contrat d'assurance de rente viagère sont déductibles du revenu en droit fiscal vaudois (art. 23 let. j LI), mais c'est une spécialité que ne connaît pas l'AIFD (voir à ce propos Philippe Maillard, RDAF 1987, p. 176 ss; voir aussi BGC, Printemps 1986, p. 465 ss et 480 ss). L'art. 22 al. 1 let. i AIFD autorise exclusivement la déduction des montants, primes et cotisations versés en vue d'acquérir des droits contractuels dans une institution reconnue de prévoyance individuelle liée au sens de l'art. 82 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et dans la mesure prévue par cette disposition. Les primes d'assurances ne répondant pas à cette définition ne sont déductibles que dans la moindre mesure prévue par l'article 22 al. 1 litt. k AIFD et jusqu'à concurrence de fr. 2'000.- pour les époux vivant en ménage commun (montant selon la teneur au moment des faits litigieux). L'AIFD ne permet pas de déduire la prime unique au-delà de la mesure indiquée, de telle sorte que le réinvestissement par le recourant de la prestation que lui a versé la B.\_\_\_\_\_ Assurances le 30 novembre 1988 dans la conclusion, le 1er décembre 1988, d'une nouvelle assurance de rente viagère n'exerce pour ainsi dire aucune influence sur le sort de la cause. 4. Le recours

doit être admis, A.\_\_\_\_\_ étant mis au bénéfice de l'exonération d'impôt fédéral direct réservé par l'article 21 bis al. 3, 1ère phrase AIFD. 5. La prestation en capital versée au recourant suite au rachat de la police d'assurance de rente viagère par la B.\_\_\_\_\_ Assurances ne doit pas être prise en considération dans le calcul de l'impôt fédéral direct. Il faut donc déduire du revenu imposable retenu par l'autorité intimée, soit fr. 537'600.- par année, le revenu annuel moyen provenant de ce versement et pris en considération par celle-ci à concurrence de 60%, en se fondant sur l'article 21 bis al. 1 AIFD, soit fr. 315'570.-. Le recours étant admis, le dossier est renvoyé à la Commission d'impôt pour qu'elle rende une nouvelle décision dans ce sens, y compris s'agissant de la révision de la taxation pour l'impôt 1989-1990, en raison de la reprise de fr. 12'750.- sur la perte nette reportée 1985-1986. 6.

Le recours étant admis, les frais du présent arrêt sont laissés à la charge de l'Etat et le dépôt de garantie effectué par le recourant, par fr. 2'700.-, doit lui être restitué. Ce dernier ayant constitué un mandataire professionnel, il a droit à l'allocation d'une indemnité de dépens (art. 55 LJPA). Compte tenu de l'activité déployée par le mandataire, la Société Fiduciaire Suisse, l'indemnité de dépens due au

recourant par l'autorité intimée est fixé à fr. 800.-.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.